

## Conditions générales (CG) pour l'assurance voyage

Edition 03.2014

### F Assistance automobile

Les prestations sont fournies par AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.  
AGA est désignée ci-après par «Société».

### Table des matières

#### Dépannage et prestations d'assistance

##### Étendue de l'assurance

- F1 Véhicules assurés
- F2 Validité territoriale
- F3 Prestations assurées
- F4 Absence de droit aux prestations

##### Sinistre

- F5 Obligations en cas de sinistre

##### Autres dispositions

- F6 Bases contractuelles complémentaires
- F7 Définitions

#### Couverture de la franchise pour les véhicules de location

##### Étendue de l'assurance

- F8 Véhicule assuré
- F9 Prestations assurées
- F10 Somme d'assurance
- F11 Absence de droit aux prestations

##### Autres dispositions

- F12 Bases contractuelles complémentaires

#### Dépannage et prestations d'assistance

##### Étendue de l'assurance

##### F1 Véhicules assurés

Le véhicule utilisé par la personne assurée en tant que conductrice (véhicule de tourisme et mobile home jusqu'à 3,5 t ainsi que motocycle). Les remorques de camping tractées par ces véhicules et les caravanes autorisées à circuler sont également assurées.

##### F2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable pour les dommages en Europe selon l'article A2.1 et en voyage selon l'article A14.1 des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes). En cas de transport maritime, la couverture n'est pas interrompue si le lieu de départ et de destination se trouvent à l'intérieur de ce domaine de validité.

##### F3 Prestations assurées

- 3.1 Extension du domaine de validité suisse  
La Principauté de Liechtenstein et le territoire limitrophe de la Suisse jusqu'à une distance de 50 km de la frontière suisse ou de la frontière liechtensteinoise sont assimilés au domaine de validité suisse.
- 3.2 Dépannage / remorquage / dégagement
  - Si le véhicule n'est plus en état de marche suite à une panne ou un accident, la Société organise et prend en charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage jusqu'à un garage proche et approprié;
  - Les frais de réparation et de pièces de rechange ne sont pas assurés;
  - Les frais de dégagement après un accident (remise du véhi-

cule sur la chaussée) sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 2'000.

##### 3.3 Hébergement

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage de retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, la Société organise et prend en charge une nuitée d'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 120 par occupant du véhicule. À l'étranger, ces prestations s'élèvent à CHF 120 par occupant du véhicule et par nuitée, au maximum toutefois CHF 1'200 par événement.

##### 3.4 Rapatriement des personnes / du véhicule

Lorsque le véhicule a été volé ou si, à la suite d'une panne ou d'un accident, il ne peut pas être réparé le jour même (à l'étranger dans un délai de 5 jours sur la base d'une expertise) dans un garage approprié et proche du lieu de l'événement, la Société organise et prend en charge:

- le rapatriement au domicile du preneur d'assurance de tous les occupants du véhicule au moyen des transports publics (en Suisse: billet de train de 1<sup>re</sup> classe / à l'étranger: billet de train de 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe Economy). Si le retour en Suisse s'effectue en taxi ou en voiture de location parce qu'aucun moyen de transport public ne circule, le remboursement de ces frais est limité à CHF 300. Les frais de déplacement en Suisse d'une personne afin d'aller rechercher le véhicule réparé sont également pris en charge dans la même mesure;
- le rapatriement au domicile du preneur d'assurance du véhicule inapte à circuler ou retrouvé. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la valeur actuelle après l'événement; à défaut les frais de douane sont pris en charge;

- en cas d'événement survenu à l'étranger, un véhicule de location de la même catégorie pour la poursuite du voyage ou le retour jusqu'à concurrence de CHF 150 par jour pendant 8 jours au maximum.

### 3.5 Rapatriement par un chauffeur

Lorsque le conducteur tombe très malade, est gravement blessé ou décède et qu'aucun autre voyageur ne peut rapatrier le véhicule, la Société organise et prend en charge le rapatriement des autres passagers et du véhicule par un chauffeur, jusqu'au domicile du preneur d'assurance.

### 3.6 Rapatriement de la remorque ou de la caravane

Lorsque le véhicule qui tracte la remorque ou la caravane est volé ou si, à la suite d'une panne ou d'un accident, il doit être rapatrié ou laissé sur place, la Société organise et prend en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane jusqu'au domicile du preneur d'assurance. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la valeur actuelle après l'événement; à défaut, les frais de douane sont pris en charge.

### 3.7 Envoi de pièces de rechange à l'étranger

S'il n'est pas possible de se procurer les pièces de rechange nécessaires après l'événement dans un garage proche et approprié, la Société organise et prend en charge, dans la mesure du possible, leur envoi immédiat. Le coût des pièces de rechange n'est pas couvert par l'assurance.

## F4 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations dans les cas suivants:

- 4.1 Lorsque la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection par:
  - la conduite en état d'ébriété (dépassement de l'alcoolémie légalement autorisée dans le pays), l'influence de drogues ou l'abus de médicaments;
  - la participation active à des grèves ou à des troubles;
  - la participation à des courses de véhicules à moteur, ainsi qu'à leurs entraînements;
  - l'exposition à des dangers extraordinaires ou la participation à des entreprises téméraires conformément aux lignes directrices de la loi sur l'assurance accidents (LAA);
- 4.2 Pour les conséquences d'événements résultant de décisions administratives;
- 4.3 Lorsque la Société n'a pas donné son accord préalable pour les prestations mentionnées à l'article F3;
- 4.4 Lorsque l'événement est dû à un mauvais entretien du véhicule ou que les défauts du véhicule existaient déjà ou pouvaient déjà être constatés au début du voyage;
- 4.5 En cas de pannes et d'accidents qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées;
- 4.6 Pour les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier et à des épidémies ou des catastrophes naturelles;
- 4.7 Lorsque le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire valable ou qu'il conduit le véhicule sans la personne accompagnatrice prescrite légalement.

## Sinistre

### F5 Obligations en cas de sinistre

- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations, il faut immédiatement aviser la Société dès la survenance de l'événement:

Centrale téléphonique 24 h  
sur 24 pour les appels  
depuis la Suisse 0800 22 33 44

Centrale téléphonique 24 h  
sur 24 pour les appels  
depuis l'étranger +41 43 311 99 11

Fax +41 43 311 99 12

- 5.2 Les documents suivants doivent être remis à la Société, dans la mesure où les prestations n'ont pas été réglées directement par la Société à des tiers:

- certificat médical avec diagnostic;
- certificats officiels;
- originaux des justificatifs / factures concernant le montant des frais supplémentaires;
- originaux des billets d'avion / titres de transport;
- rapports de police.

## Autres dispositions

### F6 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).

### F7 Définitions

- 7.1 Terrorisme  
Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.
- 7.2 Transports publics  
Est considéré comme transport public tout moyen de locomotion qui circule régulièrement selon un horaire et pour lequel un titre de transport doit être acheté. Le taxi et les voitures de location ne sont pas considérés comme des transports publics.

---

## Couverture de la franchise pour les véhicules de location

---

### Étendue de l'assurance

---

---

#### F8 Véhicule assuré

---

Le véhicule loué utilisé par la personne assurée en tant que conductrice (véhicule de tourisme et mobile home jusqu'à 3,5 t ainsi que motorcycle). Les remorques de camping tractées par ces véhicules et les caravanes autorisées à circuler sont également assurées.

---

#### F9 Prestations assurées

---

Si un dommage couvert par l'assurance casco (détérioration, collision, vol) est causé au véhicule et que la personne assurée doit payer une franchise de cette assurance casco, la Société indemnise l'ayant droit de cette somme. Si le montant du dommage assuré n'atteint pas la franchise convenue de véhicule loué, la Société prend en charge les frais de sinistre facturés.

---

#### F10 Somme d'assurance

---

La prestation est limitée à CHF 3'000 par événement.

---

#### F11 Absence de droit aux prestations

---

Il n'y a pas de droit aux prestations:

- 11.1 En cas de location de taxis ou de véhicules d'auto-école;
- 11.2 Si le sinistre est causé par un conducteur en état d'ébriété (dépassement de l'alcoolémie légalement autorisée dans le pays), sous l'influence de drogues ou par suite de l'abus de médicaments;
- 11.3 En cas de sinistre en rapport avec une violation contractuelle à l'égard du loueur du véhicule.

---

### Autres dispositions

---

---

#### F12 Bases contractuelles complémentaires

---

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).